

## **Dégrèvement sur réclamation contentieuse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires (art 1398 du CGI)**

### **Nature du dispositif :** aide conjoncturelle

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, (disponible sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

**Echéance en vigueur :** Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement prévu en cas de perte de récoltes sur pied doivent, conformément à l'article R\* 196-4 du livre des procédures fiscales (LPF), être présentées selon la situation la plus favorable aux redevables intéressés :

- soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- soit quinze jours au moins avant la date où débute habituellement l'enlèvement des récoltes.

Lorsqu'elle a été déposée hors délais la réclamation est considérée comme irrecevable.

Les dégrèvements de TFNB peuvent aussi être prononcés d'office par l'administration fiscale lorsqu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs (voir fiche "dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties").

### **1. Quel est l'objectif de la mesure ?**

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied.

### **2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?**

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

### **3. Quels sont les critères d'éligibilité ?**

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie... Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;
- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

### **4. Quel est le montant du dégrèvement de TFNB ?**

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année .

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

## 5. Comment bénéficiaire du dégrèvement de TFNB ?

Les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes doivent être formulées par voie de réclamation contentieuse, dans les délais prévus à l'article R\* 196-4 du LPF (voir page 1), selon les modalités suivantes :

- **Les réclamations sont introduites individuellement**, soit par le contribuable inscrit au rôle (propriétaire, usufruitier...), soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles sinistrées. Les intéressés ont la faculté d'agir séparément ou de produire une réclamation commune<sup>1</sup>.

Le service des impôts destinataire de la réclamation est celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition à la taxe foncière : centre des impôts fonciers (CDIF) ou service des impôts des particuliers (SIP).

Si la parcelle sinistrée couvre plusieurs communes, il convient de déposer une réclamation distincte par commune.

La réclamation doit être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de cet avis, soit d'un extrait du rôle. Elle doit porter la signature manuscrite de son auteur.

Les réclamations ne sont soumises à aucune règle de forme et il n'existe pas d'imprimé spécifique à servir par les réclamants.

Pour pouvoir être traitées par les services des impôts, les réclamations doivent mentionner toutes les circonstances propres à justifier de la perte de récolte sur pied : les date et nature du sinistre (grêle, gelée, inondation...), les parcelles concernées (références cadastrales), le type de culture, le pourcentage de superficie atteinte et le taux de perte.

Les modes de preuve transmis au service des impôts doivent être compatibles avec la procédure écrite et la charge de la preuve des faits rapportés incombe au requérant.

D'une façon générale, les méthodes de chiffrage des taux de perte doivent tenir compte du caractère "normal" des variations climatiques annuelles (hors événements extraordinaires), qui génèrent naturellement des variations de rendement qui sont inhérentes à l'activité agricole. De simples variations peu significatives n'ont pas lieu d'être retenues comme étant des "pertes".

Le service instructeur procède à l'examen des justificatifs que le contribuable a produits. Il recueille, au cours de cet examen, toutes indications utiles pour apprécier la valeur, ou l'absence de valeur probante, de ces justificatifs. Dans ce cadre, il peut solliciter les demandeurs, mais aussi la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin d'obtenir des éléments d'information plus précis sur les parcelles concernées et sur la détermination des taux de perte (notamment lorsque les exploitants ont fait valoir, auprès de la DDTM, un taux de perte pour bénéficier d'un dispositif d'indemnisation particulier).

- **Le maire peut présenter une demande unique** dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune.

Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints (LPF, art. R.\* 197-3, dernier alinéa).

Après réception de la demande collective, le service des impôts destinataire (CDIF, SIP) adresse au maire des bulletins individuels de déclaration de perte à transmettre aux propriétaires et exploitants des biens endommagés lors du sinistre. Le maire est chargé de la distribution de ces documents à compléter par les intéressés, puis de leur collecte pour envoi au service des impôts.

Les modalités de justification de la perte de récolte par les demandeurs et d'instruction des demandes par le CDIF ou le SIP sont identiques à celles des "réclamations introduites individuellement".

## 6. Liens utiles

**Contact: site internet : <http://www.impots.gouv.fr>**

<sup>1</sup> article R.\* 197-1 du LPF, dernier alinéa